



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **0001434/002**  
Date:

Promovet s.a.r.l.  
Parc d'activités  
communautaires de Givet Ouest  
Route de Philippeville - Hôtel  
d'Entreprises - Bâtiment 7  
F-08600 Givet  
France

Annexe(s):

Téléphone: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit Vétoxyde  
Adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Vétoxyde. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active peroxyde d'hydrogène, pour le type de produit 3 ou 4, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Huwa-San TR-50 (397B).

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 4607B (wijziging etikettering).doc		
Personne de contact: d	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



**ACTE D'AUTORISATION**  
(modification d'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 19/02/2007

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Vétoxyde** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active peroxyde d'hydrogène, pour le type de produit 3 ou 4, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Huwa-San TR-50 (397B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Promovet s.a.r.l.  
Parc d'activités communautaires de Givet Ouest  
Route de Philippeville - Hôtel d'Entreprises - Bâtiment 7  
08600 Givet  
France  
numéro de téléphone : 0033/324.42.15.71 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Vétoxyde
- Numéro d'autorisation: 4607B
- But visé par l'emploi du produit: Bactéricide, fongicide et virucide : grippe aviaire incluse et amoebicide.
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution à diluer dans l'eau
- Teneur et indication de chaque principe actif:

peroxyde d'hydrogène (CAS 7722-84-1) : 571g/l



- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produits 3 et 4 Exclusivement autorisé comme désinfectant pour les surfaces qui n'entrent pas en contact avec des denrées alimentaires, le sols, les murs et matériels dans l'industrie alimentaire et l'industrie de transformation des viandes. Ce produit est également autorisé pour la désinfection de surfaces, matériels, sols et murs dans l'élevage du bétail et dans le secteur avicole.

- Autres indications :

C	Corrosif (+ symbole)
N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
O	Comburant (+ symbole)
R 8	Favorise l'inflammation des matières combustibles
R 20/22	Nocif par inhalation et ingestion
R 34	Provoque des brûlures
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 1/2	Conserver sous clé et hors de portée des enfants
S 17	Tenir à l'écart des matières combustibles
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S 28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement avec beaucoup d'eau
S 36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S 45	En cas d'accident ou de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
	Ne peut être déversé dans les eaux de surface
	Centre Antipoisons : 070/245.245

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Nettoyer d'abord les surfaces, sols, murs et matériels à désinfecter en rinçant à l'eau propre. Diluer Vétoxyde dans l'eau de distribution.

Désinfection des surfaces, sols et murs : pulvériser en solution diluée. Laisser agir pendant la durée appropriée. De préférence, faire sécher les surfaces et les sols traités. Un rinçage consécutif est nécessaire.

Désinfection du matériel : plonger le matériel dans la solution diluée. Laisser agir pendant la durée appropriée. Un rinçage consécutif est nécessaire.

Dosage :

- Industrie alimentaire et de transformation des viandes :  
Bactéricide : 4 %, fongicide : 5 %, virucide : 3 % pendant 60 minutes



- Elevage du bétail :
  - Bactéricide : 3 % pendant 60 minutes
  - Fongicide : 5 % pendant 60 minutes
  - Virucide : 3 % pendant 60 minutes
  - Amoebicide : 2 % pendant 10 minutes
- Secteur avicole :
  - Virucide (grippe aviaire) : 2 % pendant 60 minutes à 20 °C

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Eviter tout contact avec des denrées alimentaires.

§5. Classification du produit:

C : Corrosif

N : Dangereux pour l'environnement

O : Comburant

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée à des utilisateurs agréés et professionnels.

Bruxelles, autorisé le 26/03/2007  
modifié le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.